



**Carrière de Coatmen**  
**Commune de TREMEVEN (22)**



**Dossier de demande d'autorisation environnementale**

---

**Article R181 du Code de l'Environnement**

Dossier réalisé en collaboration avec :



Référence : R077-coatmen-sept19

## SOMMAIRE DU DOSSIER

### PARTIE 1 : CONTEXTE ET LETTRE AU PREFET

1. Contexte et historique
2. Présentation succincte du projet
3. Lettre au Préfet
4. Cadre réglementaire et consultations

### PARTIE 2 : DEMANDE

*Article R181-13 du Code de l'Environnement*

5. Identification du demandeur
6. Localisation de l'activité
7. Attestation de propriété
8. Description de l'activité, comprenant :
  - Nature et volume de l'activité,
  - Procédés de fabrication,
  - Nomenclature applicable,
  - Moyens de suivi et de surveillance,
  - Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident,
  - Conditions de remise en état,
  - Nature, volume et origine des eaux utilisées,
9. Etude d'impact
10. Décision d'examen au cas par cas
11. Eléments graphiques
12. Note de présentation non technique

## PARTIE 3 : COMPLEMENTS A LA DEMANDE

*Article R181-15-2 du Code de l'Environnement*

13. Procédés de fabrication
14. Capacités techniques et financières
15. Etat de pollution des sols
16. Garanties financières
17. Plan d'ensemble au 1/200
18. Etude de dangers
19. Avis du propriétaire et du maire sur le projet de remise en état
20. Procédure d'évolution du plan local d'urbanisme (le cas échéant, si PLU en phase de révision ou modification)
21. Plan de gestion des déchets d'extraction

<b>PARTIE 1 : CONTEXTE ET LETTRE AU PREFET</b>	<b>9</b>
<b>1. Contexte et historique</b>	<b>10</b>
1.1. Historique	10
1.2. L'entreprise Rault	11
1.3. L'autorisation actuelle	12
1.4. Objet de la demande	13
<b>2. Présentation succincte du projet</b>	<b>14</b>
<b>3. Lettre au Préfet</b>	<b>16</b>
<b>4. Cadre réglementaire et consultations</b>	<b>18</b>
4.1. Autorisation environnementale	18
4.1.1. Procédure réglementaire	19
4.1.2. Consultation du public : enquête publique	22
4.2. Code de l'Environnement	24
4.2.1. Cadre général des ICPE	24
4.2.2. Rubriques ICPE applicables au projet	25
4.2.3. Loi sur l'eau – rubriques IOTA	30
4.2.4. Espèces protégées	31
4.2.5. Natura 2000	32
4.3. Code Forestier	32
4.4. Code de l'Urbanisme	33
4.4.1. Permis de construire	33
4.4.2. Document d'urbanisme	33
4.4.3. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	34
4.5. Autres réglementations potentiellement applicables	37
4.5.1. Arrêté ministériel du 22 septembre 1994	37
4.5.2. Arrêté du 23/01/97	37
4.5.3. Archéologie	38
4.5.3.1. Vestiges archéologiques	38
4.5.3.2. Archéologie préventive	40
4.5.4. Compatibilité avec les plans, schémas et programme d'orientation nationale, régionale et départementale	42
4.5.4.1. Liste des plans, schémas et programmes	42
4.5.4.2. Plan de gestion de déchets inertes du BTP	48
4.5.4.3. Schéma Départemental des Carrières des Côtes d'Armor	51
<b>PARTIE 2 : DEMANDE</b>	<b>55</b>
<b>5. Identification du demandeur</b>	<b>56</b>
<b>6. Localisation de l'activité</b>	<b>60</b>
6.1. Repères cartographiques et découpage administratif	60
6.2. Repérage parcellaire	65
6.2.1. Périmètre actuel	65
6.2.2. Périmètre sollicité	66
<b>7. Attestation de propriété</b>	<b>68</b>

<b>8.</b>	<b>Description de l'activité</b>	<b>70</b>
8.1.	Nature et volume de l'activité	70
8.1.1.	Le site actuel	70
8.1.1.1.	L'autorisation actuelle	70
8.1.1.2.	Contexte environnemental	70
8.1.1.3.	Description du site	71
8.1.2.	Aménagements autour de Placen Ar Floc'h	77
8.1.3.	Les extractions	81
8.1.3.1.	Le gisement exploité	81
8.1.3.2.	Modalités d'extraction	81
8.1.3.3.	Approfondissement et cote de fond de fouille	83
8.1.3.4.	Volume sollicité des extractions	83
8.1.3.5.	Durée des extractions	83
8.1.3.6.	Gestion des terres végétales et terres de découvertes	83
8.1.4.	Les remblaiements	84
8.1.4.1.	Les stériles	84
8.1.4.2.	Les découvertes	84
8.1.4.3.	Boues de lavage	85
8.1.4.4.	Les déchets inertes extérieurs	86
8.1.4.4.1.	Nature des matériaux acceptés	86
8.1.4.4.2.	Procédure d'acceptation	88
8.1.4.4.3.	Origine et volume de l'activité d'accueil de matériaux inertes extérieurs	90
8.1.4.5.	Volume global des remblaiements	90
8.1.5.	Le transit et négoce de matériaux	91
8.1.6.	Le phasage d'exploitation	91
8.2.	Procédés de fabrication	100
8.2.1.	Moyens humains	100
8.2.2.	Installations annexes	100
8.2.3.	Descriptif des installations mobiles	101
8.2.4.	Description des installations fixes	102
8.2.5.	Descriptif des engins	103
8.2.6.	Descriptif des matériaux produits	104
8.2.7.	Horaires de fonctionnement	104
8.3.	Nomenclature applicable	104
8.4.	Moyens de suivi et de surveillance	105
8.5.	Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident	107
8.6.	Conditions de remise en état	108
8.6.1.	Principes généraux de la remise en état	108
8.6.2.	Mise en sécurité du site	108
8.6.3.	Devenir de la fosse d'extraction	109
8.7.	Nature, volume et origine des eaux utilisées	111
<b>9.</b>	<b>Etude d'impact</b>	<b>114</b>
9.1.	Résumé non technique de l'étude d'impact	114
9.2.	Une description du projet	115
9.2.1.	Description et localisation du projet	115
9.2.2.	description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet	117
9.2.3.	description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet,	118
9.2.3.1.	Procédé de fabrication	118
9.2.3.2.	Demande et utilisation d'énergie	118
9.2.3.3.	Nature et quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés	118

9.2.4.	Estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus	119
9.2.4.1.	Pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol	119
9.2.4.2.	Bruit, vibration, lumière, chaleur, radiation	119
9.2.4.3.	Types et des quantités de déchets produits	119
9.3.	Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée « scénario de référence »	120
9.3.1.	Evolution de l'environnement du site en cas de mise en œuvre du projet	120
9.3.2.	Evolution de l'environnement du site en absence de mise en œuvre du projet	120
9.4.	Etat initial, incidences notables, incidences négatives notables et mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement	122
9.4.1.	Environnement humain	122
9.4.2.	Paysage	123
9.4.3.	Faune-flore	124
9.4.4.	Eaux superficielles et souterraines	125
9.5.	Description des solutions de substitution raisonnables et raison du choix du projet	126
9.5.1.	Esquisse des principales solutions de substitution	126
9.5.1.1.	Alternative au dossier de demande d'autorisation dans son ensemble	126
9.5.1.2.	Alternative au phasage d'exploitation	126
9.5.1.3.	Alternative aux trafics routiers	127
9.5.2.	les raisons du choix du projet	127
9.5.2.1.	Choix du périmètre d'activité	127
9.5.2.2.	Besoins en matériaux	127
9.5.2.3.	Besoins en stockage et recyclage de déchets inertes	129
9.5.2.4.	Plate-forme de négoce	130
9.6.	Modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées	131
9.7.	Description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement	132
9.7.1.	Moyens matériels	132
9.7.2.	Sources de données	133
9.7.3.	Relevés de terrain	134
9.7.4.	Moyens humains et Concertation interne	135
9.7.5.	Concertation externe	135
9.8.	Noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation	137
9.9.	Evaluation des incidences Natura 2000	138
<b>10.</b>	<b>Décision d'étude au cas par cas</b>	<b>145</b>
<b>11.</b>	<b>Eléments graphiques</b>	<b>148</b>
<b>12.</b>	<b>Note de présentation non technique</b>	<b>152</b>
<b>PARTIE 3 : COMPLEMENTS A LA DEMANDE</b>		<b>153</b>
<b>13.</b>	<b>Procédés de fabrication</b>	<b>154</b>
13.1.	Moyens humains	154
13.2.	Modalités d'extraction	154
13.3.	Description des installations mobiles	155
13.4.	Description des installations fixes	163
<b>14.</b>	<b>Capacités techniques et financières</b>	<b>165</b>
14.1.	Capacités techniques	165
14.2.	Capacités financières	168
<b>15.</b>	<b>Etat de pollution des sols</b>	<b>170</b>

<b>16. Garanties financières</b>	<b>171</b>
16.1. Principes	171
16.1.1. Références réglementaires	171
16.1.2. Objectifs	171
16.1.3. Modalités de calcul	171
16.2. Calcul du montant des garanties financières	172
<b>17. Plan d'ensemble</b>	<b>186</b>
<b>18. Etude de dangers</b>	<b>188</b>
<b>19. Avis du maire et des propriétaires sur la remise en état</b>	<b>189</b>
<b>20. Procédure d'évolution du plan local d'urbanisme (le cas échéant, si PLU en phase de révision ou modification)</b>	<b>192</b>
<b>21. Plan de gestion des déchets d'extraction</b>	<b>193</b>

## TABLE DES ILLUSTRATIONS

<b>Fig. 1 : Vues aériennes sur le site en 1952 et en 2017</b>	<b>10</b>
<b>Fig. 2 : Vue sur l'accès au site</b>	<b>12</b>
<b>Fig. 3 : Vue sur la zone d'exploitation</b>	<b>12</b>
<b>Fig. 4 : Tableau de synthèse – chiffres clés</b>	<b>14</b>
<b>Fig. 5 : Plan de présentation</b>	<b>15</b>
<b>Fig. 6 : Procédure réglementaire de demande d'autorisation environnementale (Source : <a href="http://www.ecologie-solidaire.gouv.fr">www.ecologie-solidaire.gouv.fr</a>)</b>	<b>21</b>
<b>Fig. 7 : Extrait de l'AP du 22 octobre 2009 relatif aux rubriques ICPE autorisées</b>	<b>25</b>
<b>Fig. 8 : Rubriques ICPE applicables au projet</b>	<b>25</b>
<b>Fig. 9 : Plan du rayon d'affichage</b>	<b>29</b>
<b>Fig. 10 : Rubriques IOTA applicables au projet</b>	<b>30</b>
<b>Fig. 11 : Calendrier prévisionnel de mise en place du PLUIH de Leff Armor Communauté</b>	<b>33</b>
<b>Fig. 12 : Extrait de l'Atlas du Patrimoine</b>	<b>39</b>
<b>Fig. 13 : Plan des surfaces soumises à la redevance d'archéologie préventive</b>	<b>41</b>
<b>Fig. 14 : Extrait du PDGDBTP22 : Production de déchets du département en 2010</b>	<b>48</b>
<b>Fig. 15 : Extrait du PDGDBTP22 : Production prévisionnelle de déchets du département</b>	<b>49</b>
<b>Fig. 16 : Extrait du PDGDBTP22 : besoin en ISDI</b>	<b>50</b>
<b>Fig. 17 : Extrait du PDGDBTP22 : Axes de travail du plan</b>	<b>50</b>
<b>Fig. 18 : Extrait K Bis</b>	<b>59</b>
<b>Fig. 19 : Localisation de la carrière sur fond IGN au 1/250 000</b>	<b>61</b>
<b>Fig. 20 : Localisation de la carrière sur fond IGN au 1/25000</b>	<b>62</b>
<b>Fig. 22 : Vue aérienne sur la carrière</b>	<b>63</b>
<b>Fig. 23 : Plan parcellaire de la carrière</b>	<b>64</b>
<b>Fig. 24 : Extrait de l'AP du 22/10/2009 relatif à la délimitation de la carrière actuelle</b>	<b>65</b>
<b>Fig. 25 : Liste des parcelles sollicitées</b>	<b>67</b>
<b>Fig. 26 : Attestation notariée 2019</b>	<b>68</b>
<b>Fig. 27 : Attestation notariée 2008</b>	<b>69</b>
<b>Fig. 28 : Situation des hameaux périphériques par rapport au projet</b>	<b>70</b>
<b>Fig. 29 : Plan du site actuel</b>	<b>72</b>
<b>Fig. 30 : Vue n°1 : Accès au site et signalisation</b>	<b>73</b>
<b>Fig. 31 : Vue n°2 : Bureau et bascule</b>	<b>73</b>
<b>Fig. 32 : Vue n°3 : Vestiaire, sanitaires et réfectoire</b>	<b>74</b>
<b>Fig. 33 : Vue n°4 : Installations de traitement secondaires et tertiaires, aire de stockage</b>	<b>74</b>
<b>Fig. 34 : Vue n°5 : Zone d'extractions et Installations de traitement primaires</b>	<b>74</b>
<b>Fig. 35 : Vue n°6 : Fronts d'extractions</b>	<b>75</b>

Fig. 36 : Vue n°7 : Zone d'extractions et Installations de traitement primaires	75
Fig. 37 : Vue n°8 : Terrains de l'extension	76
Fig. 38 : Vue n°9 : Terrains de l'extension	76
Fig. 39 : Vue n°10 : Terrains de l'extension	76
Fig. 40 : Plan d'aménagement de la plateforme	77
Fig. 41 : Article Télégramme 18/09/2019	78
Fig. 42 : Aménagements autour de Placen Ar Floc'h	79
Fig. 43 : Courrier de la mairie sur l'aménagement de Plancen ar Floch.	80
Fig. 44 : Vue sur les deux postes de concassage-criblage mobiles au front	81
Fig. 45 : Transport des matériaux par chargeuse	81
Fig. 46 : Contexte géologique – carte BRGM n°204 Pontrieux	82
Fig. 47 : Vues sur les bassins de décantation des eaux de lavage	85
Fig. 48 : Localisation des bassins à boues	85
Fig. 49 : Annexe I de l'Arrêté du 12/12/2014 : Liste des déchets admissibles sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable	86
Fig. 50 : Annexe II de l'Arrêté du 12/12/2014 : Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable	87
Fig. 51 : Bordereau d'accord préalable pour l'acceptation de matériaux inertes extérieurs	89
Fig. 52 : Affichage relatif à la nature des matériaux inertes extérieurs acceptés sur le site	90
Fig. 53 : Plan de phasage quinquennal – phase 1 (0-5 ans)	92
Fig. 54 : Plan de phasage quinquennal – phase 2 (5-10 ans)	93
Fig. 55 : Plan de phasage quinquennal – phase 3 (10-15 ans)	94
Fig. 56 : Plan de phasage quinquennal – phase 4 (15-20 ans)	95
Fig. 57 : Plan de phasage quinquennal – phase 5 (20-25 ans)	96
Fig. 58 : Plan de phasage quinquennal – phase 6 (25-30 ans)	97
Fig. 59 : Phasage des travaux de remise en état	99
Fig. 60 : Vue sur l'aire d'accueil et les surfaces enrobées	100
Fig. 61 : Vue sur l'aire de stockage enrobée	101
Fig. 62 : Nouveau groupe mobile LT130E	101
Fig. 63 : Vue sur les installations de traitement	102
Fig. 64 : Synoptique des installations de traitement fixes	103
Fig. 65 : Plan de remise en état	110
Fig. 66 : Nature et volume des eaux utilisées	111
Fig. 67 : Synoptique du circuit des eaux	112
Fig. 68 : Plan du circuit des eaux futur	113
Fig. 69 : Plan de présentation	116
Fig. 70 : Tableau de synthèse – chiffres clés	117
Fig. 71 : Plan du « scénario de référence » : site en 2034 en absence d'extension de la carrière (extrait de l'AP du 22/10/2009)	121
Fig. 72 : Carrières recensées dans un rayon de 25 km autour du projet	128
Fig. 73 : Localisation des ISDI autour de Tréméven (Source : <a href="http://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr/">http://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr/</a> )	129
Fig. 74 : Article du Télégramme en date du 26 mai 2018	136
Fig. 75 : Article Ouest France du 1 octobre 2018	136
Fig. 77 : Localisation de la carrière sur fond IGN au 1/25000	149
Fig. 79 : Vue aérienne sur la carrière	150
Fig. 80 : Plan parcellaire de la carrière	151
Fig. 81 : Vue sur les deux postes de concassage-criblage mobiles au front	154
Fig. 82 : Transport des matériaux par chargeuse	155
Fig. 83 : Fiche de présentation du Lokotrack LT130E	156
Fig. 84 : Exemple de raccordement direct d'un Lokotrack avec les installations de traitement fixes au moyen de convoyeurs électriques	157
Fig. 85 : Article Mines et Carrières – Mai 2019	158
Fig. 86 : Vue sur les installations de traitement	163

Fig. 87 : Synoptique des installations de traitement fixes	164
Fig. 88 : Carte des sites exploités par la SA Carrières Rault	166
Fig. 89 : Descriptif des sites exploités par la SA Carrières Rault	167
Fig. 90 : Lettres d'honorabilité	169
Fig. 91 : Récapitulatif du montant actualisé des garanties financières	173
Fig. 92 : Plan du calcul du montant des garanties financières – Phase 1	174
Fig. 93 : Tableau de calcul du montant des garanties financières – Phase 1	175
Fig. 94 : Plan du calcul du montant des garanties financières – Phase 2	176
Fig. 95 : Tableau de calcul du montant des garanties financières – Phase 2	177
Fig. 96 : Plan du calcul du montant des garanties financières – Phase 3	178
Fig. 97 : Tableau de calcul du montant des garanties financières – Phase 3	179
Fig. 98 : Plan du calcul du montant des garanties financières – Phase 4	180
Fig. 99 : Tableau de calcul du montant des garanties financières – Phase 4	181
Fig. 100 : Plan du calcul du montant des garanties financières – Phase 5	182
Fig. 101 : Tableau de calcul du montant des garanties financières – Phase 5	183
Fig. 102 : Plan du calcul du montant des garanties financières – Phase 6	184
Fig. 103 : Tableau de calcul du montant des garanties financières – Phase 6	185

## TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2009	194
Annexe 2 Arrêté Préfectoral complémentaire du 14 juin 2019	209

## **PARTIE 1 : CONTEXTE ET LETTRE AU PREFET**

# 1. CONTEXTE ET HISTORIQUE

## 1.1. HISTORIQUE

Le site de la carrière de Coatmen est exploité depuis plusieurs décennies pour l'extraction et la commercialisation de granulats.

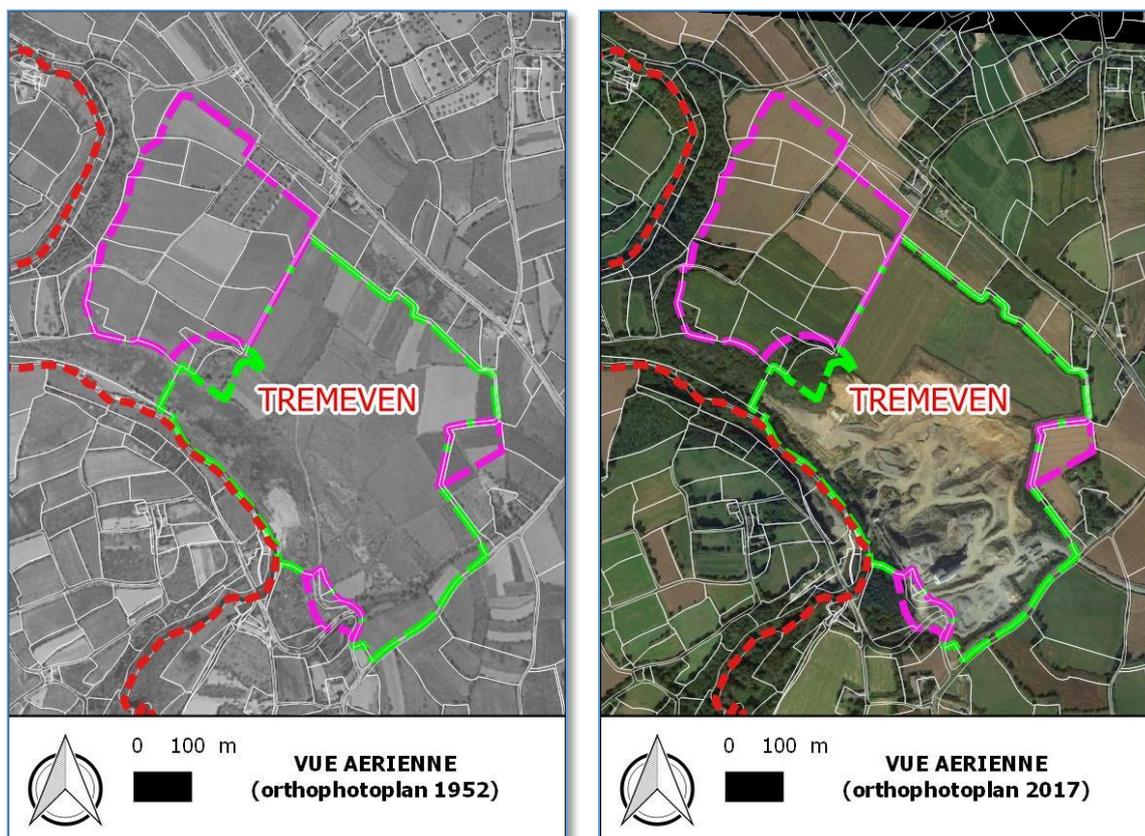


Fig. 1 : Vues aériennes sur le site en 1952 et en 2017

Ce site a en effet été initialement autorisé par Arrêté Préfectoral en date du 4 mai 1976, au profit de la SARL Carrières et Entreprises de Coatmen, pour une durée de 30 années. Cet arrêté a été abrogé par l'Arrêté du 5 juillet 1999, en vue d'une extension du site et pour une production annuelle moyenne de 150 000 tonnes et maximale de 200 000 tonnes de granulats.

L'autorisation d'exploiter a ensuite été transférée à la SA Carrières Rault par Arrêté Préfectoral en date du 12 juin 2008.

Ces Arrêtés ont été abrogés par l'Arrêté Préfectoral en date du 22 octobre 2009 (actuellement en vigueur), permettant une extension du périmètre et une augmentation de la production annuelle autorisée à 900 000 tonnes en moyenne et 1 100 000 tonnes au maximum. (Arrêté joint en annexe 1)

Des terrains situés en rive gauche du Leff, sur la commune de Trévélec, faisaient partie du périmètre de l'autorisation de 2009. Ils ont été remis en état et soustraits au périmètre de l'Autorisation d'exploiter par Arrêté Préfectoral complémentaire en date du 14 juin 2019. (Arrêté joint en annexe 2)

## 1.2.L'ENTREPRISE RAULT

L'entreprise RAULT a été créée en 1951 par Monsieur Joseph RAULT.

Les activités principales sont :

- L'exploitation de carrières,
- Les travaux publics et la démolition,
- Le concassage et le criblage mobiles,
- Le transport.

Le siège social est implanté depuis 2009 en bordure de RN 12 sur la zone d'activité de la Barricade à Plélo et l'effectif total est d'environ 100 salariés.

Pour l'ensemble de ces activités, l'entreprise dispose des moyens de transport suivants :

- 18 camions semi-remorques (matériaux de carrière),
- 2 camions 8x4 (matériaux de carrière),
- 10 camions 6x4 (9 en travaux publics et 1 en matériaux de carrière),
- 1 semi-remorque porte char,
- 1 traîne porte char.

Les différents sites exploités par le groupe Rault, au travers de la SA Carrières Rault ou d'une autre entité du groupe, se répartissent en Côtes d'Armor et concernent notamment (cf paragraphe 14.1) :

- Carrière du Moulin de Cullerette à Binic (extractions et accueil de déchets inertes),
- Ancienne carrière du Pont Neuf à Plouguiel (négoce de matériaux, recyclage de matériaux par concassage criblage, accueil déchets inertes),
- Ancienne carrière de Persas à Plérin (négoce de matériaux, recyclage de matériaux par concassage criblage, accueil déchets inertes),
- Ancienne carrière de Fontaine Ménard à Yffiniac (accueil déchets inertes)
- La Barricade à Plélo (bureaux et ateliers).

### 1.3. L'AUTORISATION ACTUELLE

L'Arrêté Préfectoral en date du 22 octobre 2009 autorise la SA Carrières Rault à exploiter la carrière de dolérite de « Coatmen » à TREMEVEN (22) pour :

- une durée de 25 ans,
- une superficie de 29,9 ha, réduit à 28,1 ha par APc du 14/06/2019,
- une zone d'extractions de 16,8 ha,
- une production maximale de 1 100 000 t/an,
- une production moyenne de 900 000 t/an,
- une installation de concassage criblage pour une puissance de 2000 kW,
- une cote de fond de fouille de 25 m NGF.
- l'accueil de déchets inertes extérieurs sur la carrière, avec un maximum autorisé de 50 000 tonnes/an.



Fig. 2 : Vue sur l'accès au site



Fig. 3 : Vue sur la zone d'exploitation

## 1.4. OBJET DE LA DEMANDE

La SA Carrières Rault sollicite une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter (DAE) pour ce site avec en particulier :

- une modification du périmètre de la carrière, comprenant notamment une extension d'environ 15,8 Ha,
- une augmentation du volume annuel de matériaux inertes extérieurs acceptés sur le site à hauteur de 100 000 t/an en moyenne et 150 000 t/an au maximum,
- une prolongation de la durée d'exploitation autorisée (30 années à compter du futur Arrêté),
- un approfondissement de la carrière sur 2 paliers, portant la cote de fond de fouille à - 5 m NGF.

Il n'est pas envisagé de hausse de la production autorisée.

Cette demande est particulièrement motivée par le besoin de la SA Carrières Rault SARL de matériaux de meilleure qualité.

En effet, la carrière est actuellement autorisée jusqu'à la côte 25 m NGF. Le gisement est exploité à partir de trois paliers dont la qualité est :

- très moyenne en surface (1<sup>er</sup> palier),
- moyenne au milieu (second palier),
- excellente en profondeur (3<sup>ème</sup> palier).

Un approfondissement de deux paliers supplémentaires, portant la cote inférieure d'exploitation à -5 m NGF, permettrait d'augmenter la part de matériaux de meilleure qualité dans le volume global exploité. Cela permettrait ainsi de mieux répondre aux exigences qualitatives des clients de la SA carrières Rault et de faciliter la valorisation du palier supérieur par mélange avec des matériaux de meilleure qualité.

Depuis 2009, il n'a pas été relevé d'évolution notable de l'environnement proche de la carrière (constructions nouvelles par exemple) ni des conditions d'exploitation. **La demande de renouvellement et d'extension de la carrière s'inscrit dans la poursuite logique des activités extractives actuelles.**

## 2. PRESENTATION SUCCINCTE DU PROJET

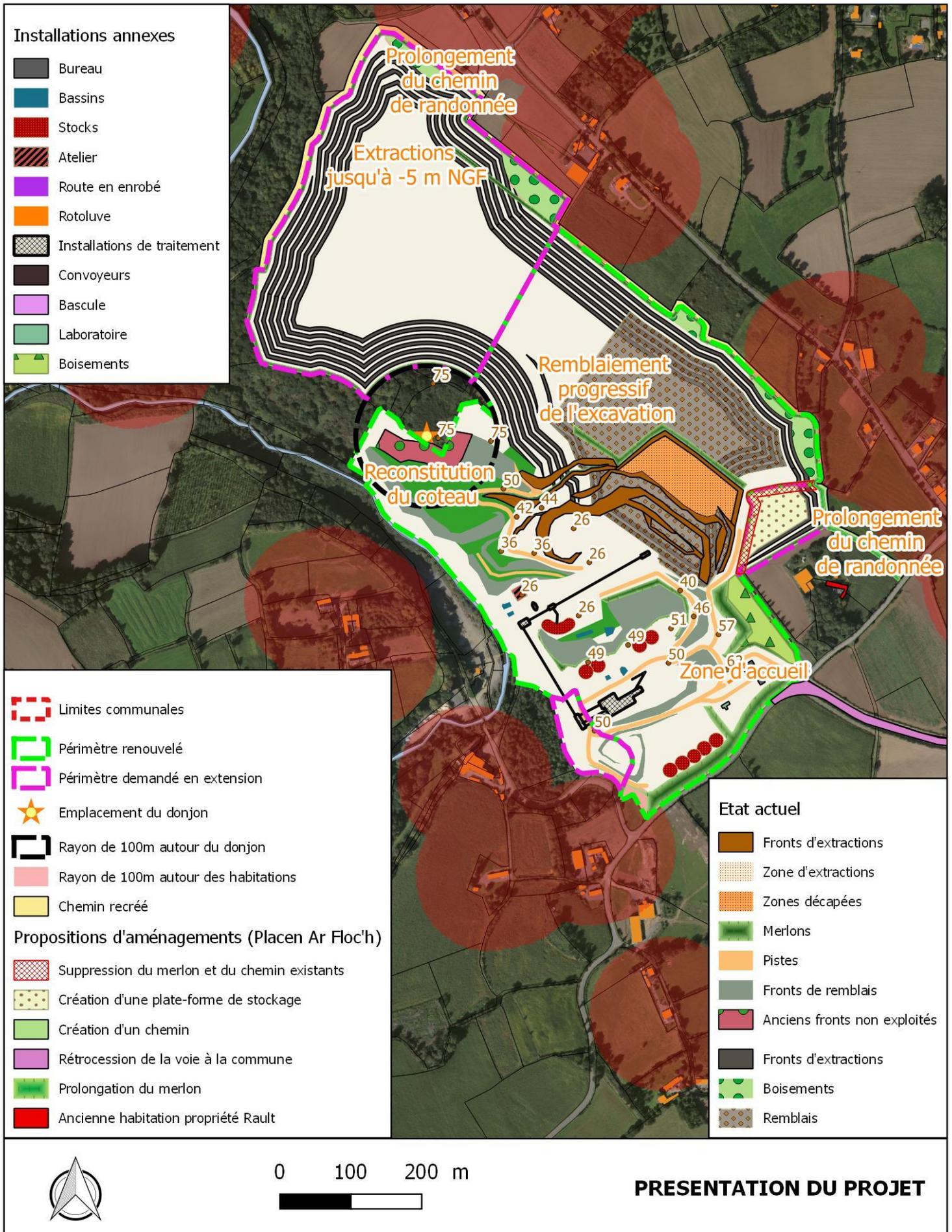
Les limites d'emprise future sollicitée, ainsi que l'organisation des activités sur le site sont présentées sur le plan page suivante.

Le tableau de synthèse suivant permet de récapituler les grandes lignes du projet comparativement à l'autorisation actuelle.

		Autorisation actuelle (AP du 22/10/2009 et APc du 14/06/2019)	Autorisation sollicitée
<b>Bénéficiaire</b>		SA Carrières Rault	SA Carrières Rault
<b>Superficie autorisée</b>		Totale : 29,9 ha (Réduit à 28,1 ha par APc du 14/06/2019) dont extractions : 16,8 ha	Totale : 44 ha dont : renouvellement : 28,1 ha extension : 15,8 ha extractions : 25,6 ha
<b>Durée</b>		25 ans => 2034	30 ans à compter du nouvel Arrêté
<b>Production de granulats (tonnes)</b>	<b>Moyenne annuelle</b>	900 000	900 000
	<b>Maximum annuel</b>	1 100 000	1 100 000
	<b>Total</b>	Restant à exploiter sur le site au 01/01/2019 : 7 Mt	11 Mm <sup>3</sup> 27 Mt (incluant les 7 Mt restant sur le site)
<b>Apport de matériaux inertes extérieurs</b>		50 000 tonnes au maximum	100 000 tonnes en moyenne 150 000 tonnes au maximum
<b>Négoce</b>		Non précisé	10 000 t/an
<b>Nature des installations de traitement</b>		Concassage criblage lavage	Concassage criblage lavage
<b>Puissance des installations</b>		2000 kW	2000 kW
<b>Rubriques ICPE</b>		2510 : A 2515 : A 2517 : D (75 000 m <sup>3</sup> )	2510-1 : A (exploitation de carrière) 2515-1 : E (traitement 2000 kW) 2517 : E (stockage 40 000 m <sup>3</sup> ) 2930 : NC (atelier mécanique 375 m <sup>2</sup> )
<b>Rubriques IOTA</b>		Non précisé	2.1.5.0 : rejet des eaux > 20 ha : A 3.2.3.0 : création de plan d'eau > 3 ha : A
<b>Cote de fond de fouille</b>		25 m NGF	- 5 m NGF
<b>Hydrocarbures</b>		Non classé	Non classé (livraison bord à bord)

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration Contrôlée, NC : Non Concerné

Fig. 4 : Tableau de synthèse – chiffres clés



### 3. LETTRE AU PREFET



SA CARRIERES RAULT  
Z.A. La Barricade  
22170 PLELO  
TEL : 02 96 01 52 90  
FAX : 02 96 01 52 91

Monsieur le Préfet

Préfecture des Côtes  
d'Armor  
11 place du Général de  
Gaulle,  
22000 Saint-Brieuc

Plélo, le 11/01/2019

Objet : Carrière de Coatmen, commune de Tréméven (22).  
Dossier de demande d'autorisation environnementale

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, M Jean-Pierre RAULT, agissant en qualité de Président Directeur Général de la société Carrières Rault, dont le siège social est situé la Barricade 22170 PLELO,

Ai l'honneur de solliciter par la présente :

- une modification du périmètre de la carrière, comprenant notamment une extension d'environ 15,8 Ha,
- une augmentation du volume annuel de matériaux inertes extérieurs acceptés sur le site à hauteur de 100 000 t/an en moyenne et 150 000 t/an au maximum,
- une prolongation de la durée d'exploitation autorisée (30 années à compter du futur Arrêté),
- un approfondissement de la carrière sur 2 paliers, portant la cote de fond de fouille à -5 m NGF.

sur le site de la carrière de Coatmen située sur la commune de Tréméven (22).

Cette demande d'autorisation environnementale est établie :

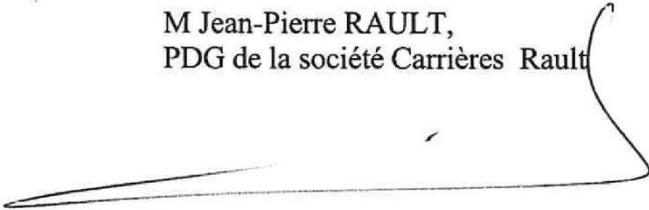
- au titre des rubriques relatives à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : 2510-1, 2515-1 et 2517,
- au titre des rubriques IOTA 2.1.5.0 et 3.2.3.0.

S'agissant d'une demande d'autorisation environnementale, vous trouverez ci-joint un dossier de demande établi conformément aux dispositions des articles R.181 et suivants – Livre I<sup>er</sup> - Titre VIII de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, pris en application des articles L.181-1 et suivants – Livre I<sup>er</sup> - Titre VIII de la partie législative du Code de l'Environnement.

Compte tenu de l'emprise de l'exploitation, nous sollicitons également l'autorisation de porter l'échelle du plan d'ensemble réglementaire joint à la demande au 1/1500 (*cette requête est faite en application de l'article D181-15-2-9°*).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

M Jean-Pierre RAULT,  
PDG de la société Carrières Rault



## 4. CADRE REGLEMENTAIRE ET CONSULTATIONS

### 4.1. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

D'après l'article L181-1 du Code de l'Environnement,

*« L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :*

- *1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 ;*
- *2° Installations Classées pour la Protection de l'Environnement mentionnées à l'article L. 512-1.*

*Elle est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi qu'aux projets mentionnés au troisième alinéa de ce II.*

*L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. »*

La procédure d'**autorisation environnementale** s'applique aux procédures d'autorisations préfectorales relatives :

- Au Code de l'Environnement,
- Au Code de l'Energie,
- Au Code des transports,
- Au Code de la Défense,
- Au Code du Patrimoine
- Au Code Forestier.

La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments demandés aux articles R181-13 et suivants du Code de l'Environnement. Elle est établie conformément aux prescriptions du RGIE (Règlement Général des Industries Extractives) et du Code du Travail.

#### 4.1.1. PROCEDURE REGLEMENTAIRE

La procédure relative à l'autorisation environnementale est précisée à l'article R181 du Code de l'Environnement. **A ce titre, les modifications envisagées par la société SA Carrières Rault sur le site de Coatmen à TREMEVEN (22) nécessitent une autorisation environnementale, qui peut être obtenue suite au dépôt d'une Demande d'Autorisation Environnementale (DAE).**

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, qui comprend notamment les éléments demandés à l'article R181-13 du Code de l'Environnement, est adressé au préfet en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. A la demande du préfet, le pétitionnaire fournit les exemplaires supplémentaires nécessaires pour procéder à l'enquête publique et aux consultations.

Le Préfet entreprend alors plusieurs consultations, conformément aux dispositions de l'article D181-17 du Code de l'Environnement.

Après examen de la complétude du dossier et compléments éventuels, le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen.

Le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes du rayon d'affichage et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit alors un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Dans les quinze jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le préfet peut également solliciter l'avis de la commission ou du conseil susmentionnés sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande. Il en informe le pétitionnaire au moins huit jours avant la réunion de la commission ou du conseil, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion de la commission ou du conseil.

Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les trois mois à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête transmis par le préfet. Ces délais peuvent être prorogés une fois avec l'accord du pétitionnaire.

L'autorisation est délivrée par le Préfet après instruction par les services administratifs, enquête publique et passage, pour les carrières, devant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Le schéma suivant détaille la procédure réglementaire type d'une demande d'autorisation environnementale.

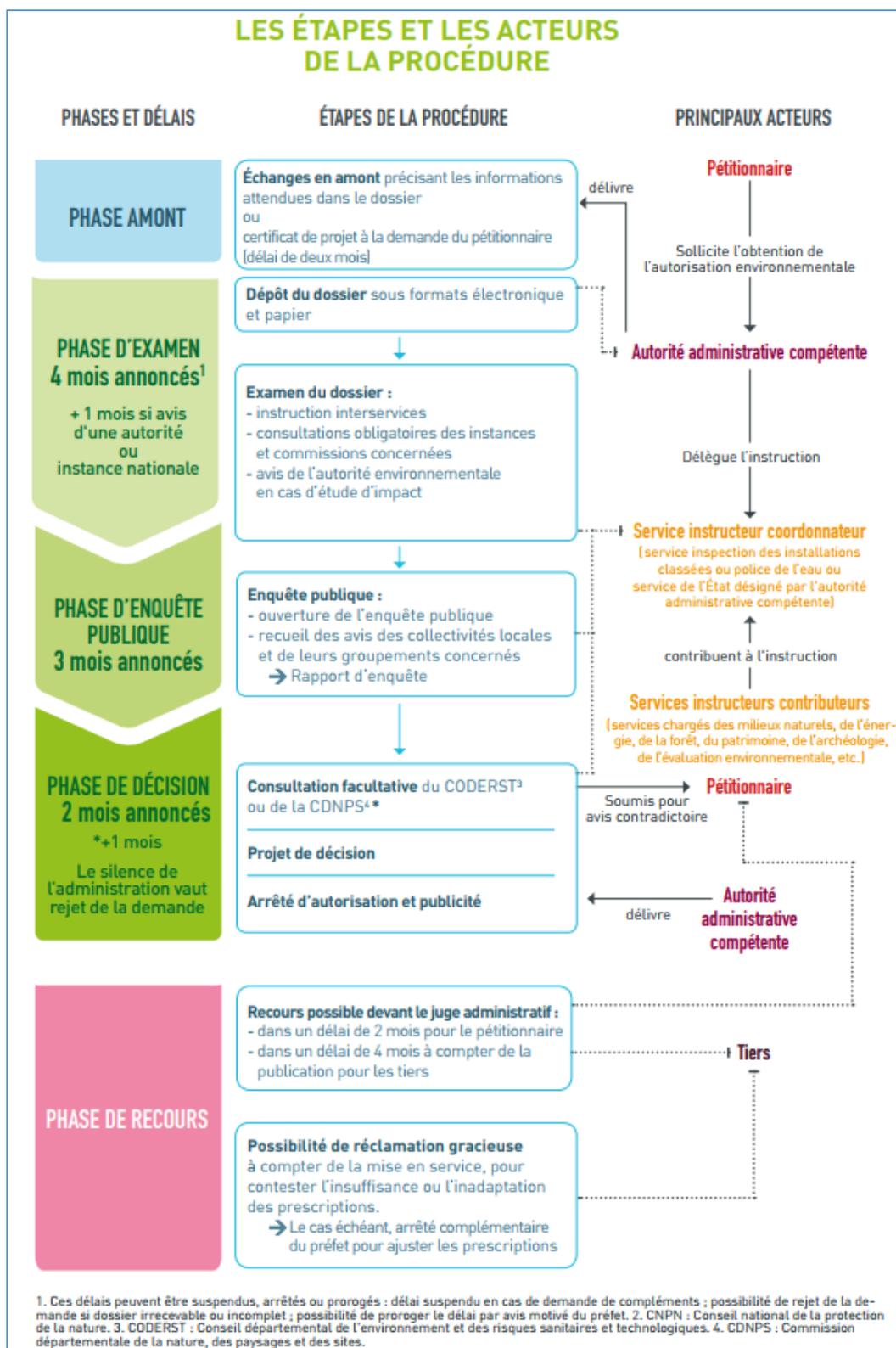


Fig. 6 : Procédure réglementaire de demande d'autorisation environnementale  
(Source : [www.ecologique-solidaire.gouv.fr](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr))

#### 4.1.2. CONSULTATION DU PUBLIC : ENQUETE PUBLIQUE

Conformément à l'article R181-36, L'enquête publique est organisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

##### Ouverture de l'enquête

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur, les éléments suivants :

- Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête
- L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions
- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations
- Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées
- La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, soumis à enquête.

Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique. Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions, sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Un avis à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Cet avis est publié pendant toute la durée de l'enquête. Il est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

Pour les projets relevant des dispositions relatives aux ICPE, les communes concernées par l'enquête publique sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

### **Déroulement de l'enquête**

L'avis de l'Autorité Environnementale est joint au dossier et soumis à l'Enquête Publique.

Pendant la durée de l'enquête (30 jours), le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur.

### **Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

La copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le Préfet publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet où a été publié l'avis et le tient à la disposition du public pendant un an.

## **4.2. CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Au regard du Code de l'Environnement, la Demande d'Autorisation Environnementale peut être effectuée au titre notamment :

- des rubriques ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement),
- des rubriques IOTA de la nomenclature Loi sur l'eau,
- d'une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées.

### **4.2.1. CADRE GENERAL DES ICPE**

Les articles du Livre V du Code de l'Environnement (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) définissent les dispositions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Selon l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, les carrières sont classées comme des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : « *Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières* ».

Les ICPE peuvent être soumises, conformément à l'article L.511-2 du Code de l'Environnement et suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation, à trois régimes de classement :

- l'Autorisation,
- l'Enregistrement,
- ou la Déclaration.

La nomenclature des ICPE, définie par l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, précise les substances et activités relevant de ces régimes et les seuils de classement correspondants.

#### 4.2.2. RUBRIQUES ICPE APPLICABLES AU PROJET

Article 1.1.4 Installations et activités concernées par une rubrique de la nomenclature			
Nature de l'activité	Caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation de carrière	Surface totale autorisée : 29,9 ha dont surface dédiée à l'extraction : 16,8 ha et dont surface dédiée aux annexes : 13,1 ha Production maximale annuelle autorisée: 1 100 000 tonnes	2510-1°	Autorisation
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 2000 kW au total.	2515-1°	Autorisation
Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques	Capacité de stockage: 75 000m <sup>3</sup> au maximum	2517- 2°	Déclaration
Dépôt de liquides inflammables	3 m <sup>3</sup>	1432-2	Non classé
Installation de distribution de liquides inflammables	< 1 m <sup>3</sup> /h	1434	Non classée
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	375 m <sup>2</sup>	2930	Non classé
Installation de compression d'air	Puissance inférieure à 50 kW (10 kW)	2920	Non classée

L'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2009 présente les rubriques ICPE actuellement applicables au site de Coatmen :

Fig. 7 : Extrait de l'AP du 22 octobre 2009 relatif aux rubriques ICPE autorisées

Au regard des activités et modifications envisagées, le nouveau classement des activités sur le site de Coatmen serait le suivant :

Rubrique	Titre	Critères de classement (1)	Capacité sur le site	Classe-ment (1)	Rayon d'affichage (km)
2510-1	Exploitation de carrières	-	Production moyenne sur 30 ans : 900 000 tonnes / an Production maximum : 1 100 000 tonnes / an Surface totale 44 ha, dont : renouvellement : 28,1 ha extension : 15,8 ha extractions : 25,6 ha	A	3
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	La puissance installée des installations, étant : > 200 kW : E >40 et < 200 kW : D	Installations fixes et mobiles : 2000 kW  (dont fixes 1200 kW, mobiles 400 kW et marge de 400 kW)	E	-
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La superficie de l'aire de transit étant : > 10 000 m <sup>2</sup> : E > 5 000 et < 10 000 m <sup>2</sup> : D	40 000 m <sup>2</sup>	E	-

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration Contrôlée, NC : Non Concerné

Fig. 8 : Rubriques ICPE applicables au projet

### Rubriques hydrocarbures et atelier

Il n'y aura pas de stockages d'hydrocarbures sur le site de la carrière de Coatmen. Le projet n'est donc pas soumis aux rubriques :

- 1435 : Station-service,
- 4331 : Liquides inflammables.

Les livraisons de carburants pour les engins seront réalisées à partir d'un camion-citerne, en bord à bord.

Sur le site de Coatmen, un atelier mécanique de 375 m<sup>2</sup> est présent pour l'entretien courant des engins.

Rubrique	Titre	Critères de classement (1)	Capacité sur le site	Classement (1)	Rayon d'affichage (km)
2930 Atelier mécanique	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	1 - Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : la surface de l'atelier étant : a > 5 000 m <sup>2</sup> : A b > 2 000 m <sup>2</sup> et <= 5 000 m <sup>2</sup> : D	375 m <sup>2</sup>	NC	

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration Contrôlée, NC : Non Concerné

Etant donné la surface de cet atelier (< 2000 m<sup>2</sup>), le projet n'est donc pas soumis à la rubrique 2930 : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.

### Matériaux inertes

**La rubrique 2760-3 soumet les installations de stockage de déchets inertes au régime de l'Enregistrement**, sans qu'il ne soit fait mention de seuil de classement. Deux arrêtés ont été publiés en décembre 2014 pour accompagner cette modification de nomenclature :

- L'Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux « *conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées* » qui détermine quant à lui **les conditions d'admission des déchets inertes dans les ISDI**.
- L'Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux « *prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* » qui fixe **les prescriptions générales applicables à ces installations**.

Pour les carrières, l'article L541-30-1 du Code de l'Environnement précise que :

*I. - L'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes est soumise à autorisation administrative délivrée dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.*

*II. - Le présent article ne s'applique pas :*

*1° Aux installations de stockage de déchets inertes relevant déjà d'un régime d'autorisation d'exploitation ;*

*2° Aux installations où les déchets inertes sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ;*

**3° A l'utilisation de déchets inertes pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou à des fins de construction.**

Le remblayage d'une carrière par apport de matériaux extérieurs est regardé comme une opération de valorisation de déchets et ce sont alors les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière qui peuvent réglementer cette activité.

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 mentionne à son article 12.3 :

« 12.3. Remblayage de carrière :

[...]

*II. - Les déchets utilisables pour le remblayage sont :*

*- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;*

*- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.*

[...] »

**Sur la carrière de Coatmen, les matériaux inertes apportés participent à la remise en état du site, par remblaiement d'une ancienne excavation.** A ce titre, cette activité n'est pas concernée, **sur la forme**, par la rubrique ICPE 2760-3.

Cependant, la SA Carrières Rault prendra toutes les précautions d'usages concernant le type de matériaux à accepter et respectera une procédure d'accueil spécifique de ces déchets.

Au regard du marché de travaux publics locaux et de la localisation de la carrière de Coatmen, la SA Carrières Rault a par ailleurs estimé qu'en moyenne 100 000 tonnes par an, soit environ 50 000 m<sup>3</sup> (et au maximum 150 000 tonnes soit 75 000 m<sup>3</sup>), de matériaux inertes extérieurs seraient potentiellement accueillis sur le site chaque année.

**La demande portera ainsi sur une augmentation de la capacité d'accueil de ce type de matériaux, à raison de 100 000 t/an en moyenne et 150 000 t/an au maximum.**

Sur 30 ans, cela représenta un volume total de matériaux inertes extérieurs acceptés sur le site de 3 000 000 tonnes, soit 1 500 000 m<sup>3</sup>.

### **Rayon d'affichage**

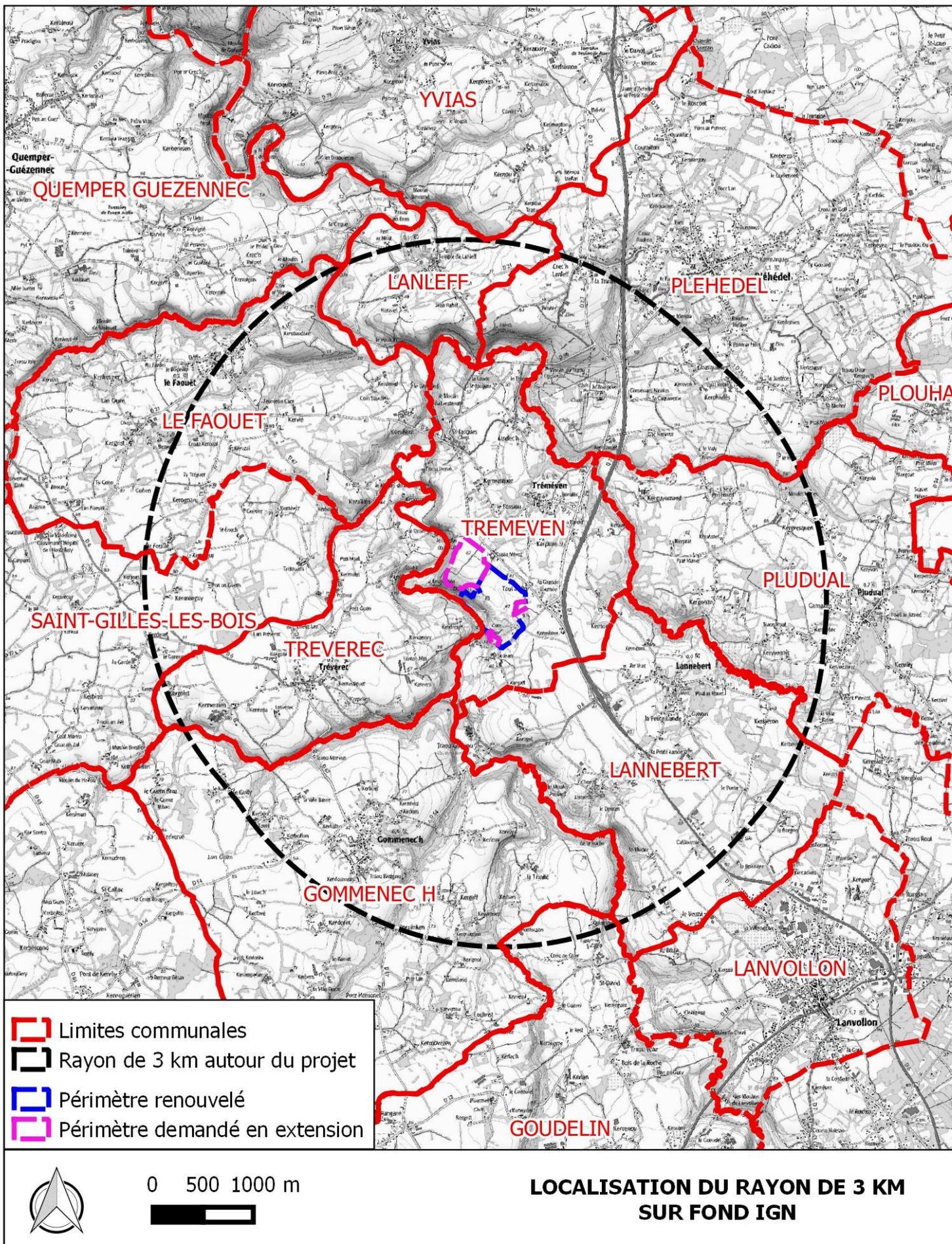
Le régime en autorisation relatif au classement du site au titre de la rubrique 2510-1 impose un rayon d'affichage de 3 km.

Les communes concernées par ce rayon d'affichage de 3 kilomètres autour du périmètre futur de la carrière de Coatmen sont les suivantes :

- TREMEVEN,
- TREVEREC,
- PLUDUAL,
- PLEHEDEL,
- LANLEFF,
- LE FAOUEU,
- SAINT-GILLES-LES –BOIS,
- GOMMENECH,
- GOUDELIN,
- LANNEBERT.

Dans ces communes, l'article R181-36-4 du Code de l'Environnement impose un affichage avant le début de l'enquête publique et une consultation pour avis des conseils municipaux.

Le plan joint en page suivante localise le projet par rapport à ces communes.



### 4.2.3. LOI SUR L'EAU – RUBRIQUES IOTA

L'article R214-1 du Code de l'Environnement définit la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement.

Au regard des activités et modifications envisagées, le classement des activités sur le site de Coatmen est le suivant :

Rubrique	Titre	Critères de classement <sup>(1)</sup>	Capacité sur le site	Classement <sup>(1)</sup>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : >= 20 ha : A > 1 ha et < 20 ha : D	44 ha	A
3.2.3.0	Création de plan d'eau, permanents ou non	La superficie du plan d'eau, étant : >= 3 ha : (A) > 0.1 ha et < 3ha : (D).	10 ha	A

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration Contrôlée, NC : Non Concerné

**Fig. 10 : Rubriques IOTA applicables au projet**

En dehors du rejet des eaux pluviales et d'exhaure et la création d'un plan d'eau de 10 ha dans le cadre de la remise en état finale, le projet ne fait intervenir aucune des rubriques définies dans cette nomenclature. En particulier, il n'est prévu aucune intervention sur cours d'eau ni aucun prélèvement d'eau par forage ou pompage dans un cours d'eau.

La prise en compte de ces éléments est détaillée dans les volets faune-flore et hydrologiques de l'étude d'impact (chapitres 9.4.3 et 9.4.4).

#### 4.2.4. ESPECES PROTEGEES

L'article L411-1 du Code de l'Environnement prévoit un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.

Concernant ces espèces, il est notamment interdit de les capturer, de les transporter, de les perturber intentionnellement ou de les commercialiser. Ces interdictions peuvent s'étendre aux habitats des espèces protégées pour lesquelles la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération.

L'autorité administrative peut reconnaître un droit de dérogation à ces interdictions. Ces dérogations ne sont délivrées que si le projet justifie d'un intérêt précis et qu'aucune solution alternative n'est possible et qu'il ne dégrade pas l'état de conservation des espèces concernées.

Sur le site de la carrière de Coatmen, plusieurs espèces protégées ont été identifiées, notamment des amphibiens, des chiroptères et un reptile (la vipère péliade). Des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ont été définies pour limiter les impacts du projet sur ces espèces. Ces aspects sont détaillés dans le volet faune-flore de l'étude d'impact (chapitre 9.4.3) réalisé par la société EXECO ENVIRONNEMENT.

**En l'absence d'impact résiduel négatif sur ces espèces, il n'est pas envisagé de solliciter de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces (dite dossier « CNPN » : demande auprès du préfet du département avec avis du Conseil National de Protection de la Nature) dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale (R181-28 du Code de l'Environnement).**

#### 4.2.5. NATURA 2000

Le site ne recoupe aucun site Natura 2000. Les sites les plus proches sont constitués par :

- au titre de la Directive « Habitats » :
  - o la Zone Spéciale de Conservation (ZSC), intitulée « Trégor Goëlo », référencée n°FR5300010 et localisé à environ 6 km au Nord de la carrière,
- au titre de la Directive « Oiseaux » :
  - o la Zone de Protection Spéciale (ZPS), intitulé « Trégor Goëlo » référencé n°FR5310070 et localisé à environ 6 km au Nord de la carrière.

Comme tout dossier soumis à Enquête Publique, et conformément à l'article R414-19 du Code de l'Environnement, la présente demande d'autorisation d'exploiter la carrière de Coatmen est soumise à réalisation d'une notice d'Incidence Natura 2000.

Cette notice, réalisée par la société EXECO ENVIRONNEMENT, est jointe au chapitre 9.9.

#### 4.3. CODE FORESTIER

D'après l'article L.341-1 du Code Forestier : *« Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. »*

Au titre du Code Forestier (Article L341-3, R341-3 et suivants) la réalisation d'une **demande de défrichement**, est nécessaire dès lors que :

- la surface défrichée dépasse une surface seuil comprise entre 0,5 et 4 ha, fixée par département,
- ou que la surface défrichée fait partie d'un autre bois, dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil.

Lorsque l'obtention d'une autorisation de défrichement, définie dans les articles L.341-1 à L.341-10 du Code Forestier, est nécessaire, la demande d'autorisation d'une installation classée doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification de dépôt de la demande d'autorisation de défrichement.

**L'ensemble des terrains concernés par le projet, et en particulier les parcelles de l'extension, ne sont pas boisées. Il n'y a pas lieu de réaliser d'insérer de demande de défrichement dans la demande d'autorisation environnementale (R181-31 du Code de l'Environnement).**

## 4.4. CODE DE L'URBANISME

### 4.4.1. PERMIS DE CONSTRUIRE

Conformément aux articles L.421-1 et R.421-1 du Code de l'Urbanisme, les constructions nouvelles, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire. L'article R.512-4 du Code de l'Environnement stipule :

*« 1° - Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas autorisation au sens des dispositions du présent titre. »*

Dans le cadre du projet de la carrière de Coatmen, la SA Carrières Rault ne prévoit pas de nouvelle construction fixe (bâtiment ou installations de traitement de matériaux) et n'est donc pas concernée par le dépôt d'un permis de construire.

### 4.4.2. DOCUMENT D'URBANISME

D'après les informations collectées en mairie, la commune de Tréméven ne dispose actuellement d'aucun document d'urbanisme de type PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou POS (Plan d'Occupation des Sols). Il existe en revanche une carte communale qui fixe uniquement les zones constructibles.

Sur le territoire de la commune de Tréméven, c'est donc le RNU (Règlement National d'Urbanisme) qui s'applique. Celui-ci ne s'oppose pas à l'exploitation de carrières.

Le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat intercommunal (PLUIH) de Leff Armor communauté est en cours d'élaboration. Les études ont démarré au mois de septembre 2017. Il s'agira, pour ce document d'urbanisme unique sur l'ensemble des 28 communes qui composent l'intercommunalité, d'anticiper sur le développement du territoire pour les 10 prochaines années.

L'avancement de ce projet de PLUIH a été présenté le jeudi 5 juillet 2018 en réunion publique. L'extrait suivant de cette présentation prévoit une enquête publique puis une approbation de ce document au 1<sup>er</sup> semestre 2020.

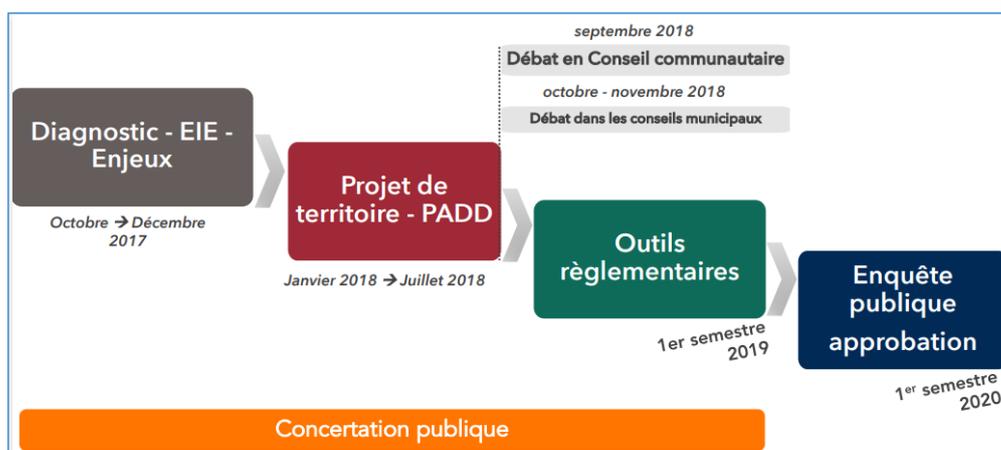


Fig. 11 : Calendrier prévisionnel de mise en place du PLUIH de Leff Armor Communauté

#### 4.4.3. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

Le territoire de Tréméven fait partie du périmètre du SCoT du Pays de Guingamp.

Le Schéma de Cohérence Territoriale a été approuvé par les élus du Pays de Guingamp le 11 juin 2007. Le SCoT est un document de planification offrant une vision partagée du projet de territoire sur 15 ans.

Les élus du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Guingamp ont décidé, par délibération en date du 4 mars 2015, de prescrire la révision du SCoT et d'en définir les modalités de concertation. En l'attente de cette révision, c'est la version du SCoT de 2007 qui s'applique.

Il s'articule autour des 3 axes suivants (qui se déclinent ensuite en 12 enjeux) :

- Axe 1 : BATIR UN TERRITOIRE SOLIDAIRE ET EQUILIBRE,
- Axe 2 : RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ DU PAYS DE GUINGAMP,
- Axe 3 : VALORISER LE CADRE DE VIE ET L'ENVIRONNEMENT.

Dans son chapitre IV « *les orientations en matière de protection et d'environnement* », le Document d'Orientations Générales (DOG) du SCot du Pays de Guingamp prévoit d'optimiser la gestion des ressources naturelles et en particulier des extractions de granulats :

##### **7.1 Poursuivre la gestion des carrières :**

**L'activité d'extraction de granulats fait partie de l'économie locale. Le territoire couvert par le SCOT du Pays de Guingamp est concerné par plusieurs activités économiques de la filière :**

Une vingtaine de sites de production de la filière carrières et matériaux de construction sont implantées sur le territoire :

- **granulats** (70 ha répartie sur les communes de Bégard, Gouelin, Plouëc-du-Trieux, Plouha, Saint-Adrien, Tréglamus, Trémeven et Tressignaux,)
- **bétons** : 2 entreprises implantée l'une à Bégard et l'autre à Ploumagoar.
- **production granitière** : 3 entreprises de type artisanal sur les communes de Bourbriac, Plouagat et Saint Gilles les Bois.
- **enrobés routiers** : deux centrales de fabrication d'enrobés routiers sont implantées sur les communes de Plouëc -du-Trieux et de Saint-Adrien.
- **Et plusieurs implantations d'installations de stockage de déchets inertes issus du BTP** (CET de classes III), en particulier sur les communes de Bégard, Bourbriac, Moustéru, Plouha, Trégonneau, Trémeven et Tressignaux, ces installations étant la plupart du temps adossées à des carrières ou concomitantes de leur exploitation (remblayage).

Globalement l'activité extractive concerne 150 emplois directs.

**L'enjeu en matière de carrières est de poursuivre l'exploitation raisonnée des carrières dans le cadre du respect du Schéma Départemental des carrières**

La procédure d'Installations classées, à laquelle sont soumises les carrières, exige une remise en état après exploitation.

La compatibilité du projet au regard de ces 3 axes est détaillée dans le tableau ci-dessous.

Axe du SCot	Impacts du projet et mesures prises
<b>Axe 1 : Bâtir un territoire solidaire et équilibré</b>	
Organiser et maîtriser la consommation foncière par une approche différente des questions d'extension de l'urbanisme	<p>Sans lien avec le projet (Le projet concerne un territoire rural, sans pression d'extension de l'urbanisation)</p> <p>L'extension de la carrière de Coatmen va induire la consommation d'espaces actuellement cultivés, pour une surface de 15 hectares environ. Cette surface représente 6,7 % de la SAU de la commune de Tréméven (225 ha). Elle ne peut être cependant pas être évitée dans le cadre de ce projet.</p>
Favoriser un développement équilibré et durable du tissu économique	La présence de la carrière à Tréméven permet d'approvisionner les chantiers locaux du BTP et de développer le tissu économique du secteur
Intervenir pour remédier au déficit démographique de certains EPCI et répondre aux besoins de la population en matière de services	Sans lien avec le projet
Améliorer le déplacement des personnes, et encourager la complémentarité entre les modes de transports	L'aménagement de la voie d'accès au site vise à améliorer les conditions de circulation à proximité du site
<b>Axe 2 : renforcer l'attractivité du pays de Guingamp</b>	
Développer et rationaliser le réseau des infrastructures d'accueil d'entreprises	<p>Cet objectif du SCOT vise à favoriser l'implantation des activités économiques sur les zones dédiées existantes.</p> <p>L'extension de la carrière ne peut cependant être envisagée que sur les espaces où le gisement est présent et dans la continuité du site existant.</p>
Corriger et limiter l'impact environnemental et paysager des infrastructures économiques et les zones nouvellement urbanisées, les aménagements d'entrées de villes et de bourgs	L'étude d'impact qui accompagne ce dossier comprend un volet paysager réalisé par un paysagiste, permettant de définir des mesures d'intégration paysagère du projet
Développer la fonction touristique du Pays	Le projet s'accompagne du développement du réseau de randonnée autour de la carrière
Prendre en compte les besoins spécifiques des jeunes	Sans lien avec le projet

Axe du Scot	Impacts du projet et mesures prises
<b>Axe 3 : Valoriser le cadre de vie et l'environnement</b>	
Protéger et valoriser le cadre environnemental et le patrimoine architectural	L'étude d'impact qui accompagne ce dossier comprend un volet faune-flore réalisé par Execo Environnement et qui intègre les enjeux associés à tous les groupes faune et flore potentiellement impactés par le projet. Des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts sur la faune et la flore sont ainsi présentées.
Optimiser la gestion des ressources naturelles	Le projet n'impact aucun captage en eau potable, ni ne détruit de zones humides.
Lutter contre les risques et les nuisances	Des mesures de réduction et de suivi des impacts de l'exploitation vis-à-vis des riverains, de l'eau, du paysage et de la faune flore sont présentées dans l'étude d'impact, visant à lutter contre les risques et les nuisances.
Promouvoir les énergies renouvelables et l'habitat durable	La consommation de carburants est un des principaux postes de dépense sur la carrière. Sa limitation est un objectif permanent visant à baisser les frais de fonctionnement de la carrière et limiter en même temps les émissions de gaz à effet de serre De plus, les flux de camions sur le secteur seront limités grâce au double frêt, rendu possible par l'apport de matériaux inertes couplés à l'enlèvement des granulats produits.

Au regard de cette analyse et des recommandations du DOG du Pays de Guingamp qui encourage la poursuite de l'activité raisonnée des carrières dans le respect du Schéma Départemental des Carrières, il apparaît que le projet est tout à fait compatible avec le SCOT actuellement en vigueur sur le territoire.

## **4.5.AUTRES REGLEMENTATIONS POTENTIELLEMENT APPLICABLES**

### **4.5.1. ARRETE MINISTERIEL DU 22 SEPTEMBRE 1994**

L'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif **aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière** fixe les prescriptions applicables :

- aux exploitations de carrières qui relèvent du régime d'autorisation (rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées), à l'exception des affouillements du sol,
- aux installations de premier traitement des matériaux de carrières (broyage, concassage, criblage, nettoyage, etc., opérations correspondant à la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées) qui sont implantées dans une carrière ou en dehors et qui relèvent du régime de l'autorisation,
- aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issues de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement.

Cet Arrêté fixe de nombreuses prescriptions relatives aux modalités d'exploitation des carrières et relatives en particulier (liste non exhaustive) :

- Aux aménagements préliminaires :
  - o Bornage
  - o Dérivation des eaux de ruissellement extérieures
  - o Affichage
- A la conduite de l'exploitation :
  - o Exploitation hors lit mineur et interdite dans l'espace de mobilité des cours d'eau
  - o Distance minimale de 50 m entre extractions et cours d'eau (si lit mineur > 7,5 m)
  - o Distance minimale de 10 m entre extractions et limites du périmètre
  - o Conditions et nature des remblayages
  - o Sécurité du public : interdiction d'accès, clôtures
  - o Registres et plans obligatoires
  - o Plan de gestion des déchets inertes issus de l'activité extractive (cf chapitre 21)
- A la prévention des pollutions et nuisances :
  - o Conditions de stockage des hydrocarbures,
  - o Normes de rejet des eaux,
  - o Niveaux limites des vibrations.

### **4.5.2. ARRETE DU 23/01/97**

Cet Arrêté applicable aux carrières, fixe les valeurs de limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

### 4.5.3. ARCHEOLOGIE

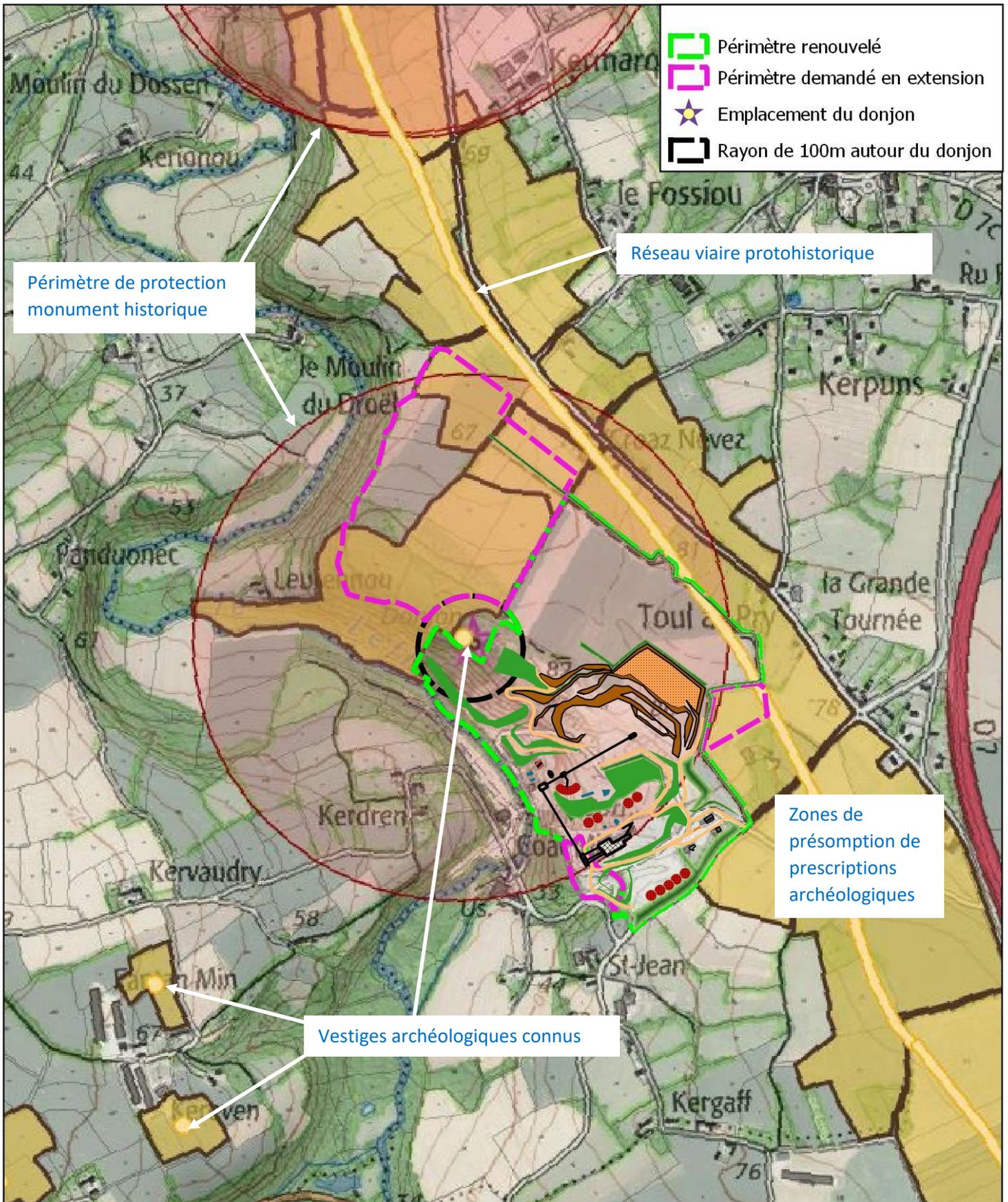
#### 4.5.3.1. Vestiges archéologiques

D'après l'Atlas du Patrimoine (<http://atlas.patrimoines.culture.fr/>), il n'y a pas de site archéologique connu dans le périmètre du projet d'extension de la carrière de Coatmen (cf plan page suivante), les sites les plus proches étant constitués par :

- le donjon de Coatmen,
- un réseau viaire d'origine protohistorique au Nord-Est du site.

Les travaux de découverte des terrains de l'extension peuvent cependant donner lieu à des découvertes de vestiges archéologiques.

En cas de découverte fortuite, la SA Carrières Rault appliquera la réglementation en vigueur définie par le Code du Patrimoine (L531-14 et suivants) et informera sans délai le maire de la commune de Tréméven, le Préfet des Côtes d'Armor et la DRAC de Bretagne.



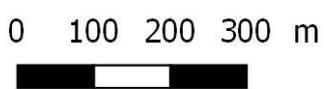
-  Périmètre renouvelé
-  Périmètre demandé en extension
-  Emplacement du donjon
-  Rayon de 100m autour du donjon

Périmètre de protection monument historique

Réseau viaire protohistorique

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

Vestiges archéologiques connus



**EXTRAIT DE L'ATLAS DES PATRIMOINES**

### 4.5.3.2. Archéologie préventive

Par ailleurs, avant tout aménagement public ou privé, l'État peut prescrire un diagnostic archéologique pour vérifier si le terrain recèle des traces d'anciennes occupations humaines. Cette intervention, effectuée par l'Inrap ou par un service de collectivité territoriale agréé, répond à un processus très encadré. Il a pour objectif de détecter, caractériser, circonscrire et dater d'éventuels vestiges archéologiques en sondant à l'aide d'une pelle mécanique 5 à 10 % de la surface du projet d'aménagement.

A l'issue de ce diagnostic, quatre cas de figure sont alors possibles :

- Le diagnostic est " négatif " : l'État autorise l'aménageur à entreprendre ses travaux.
- Le diagnostic est " positif " mais l'État considère que les vestiges archéologiques sont mal conservés ou ne présentent pas de réel intérêt scientifique : l'aménageur est autorisé à entreprendre ses travaux.
- Le diagnostic est " positif " : des vestiges ont été découverts sur tout ou partie de l'emprise du projet. Si l'État juge leur intérêt scientifique et leur état de conservation suffisants, il peut décider de la réalisation d'une fouille archéologique ou de la modification du projet d'aménagement.
- Le diagnostic a révélé la présence de vestiges exceptionnels devant être conservés in situ : l'État demande à l'aménageur de les intégrer dans son projet d'aménagement. Ce cas de figure est très rare.

Ces diagnostics sont financés par la redevance d'archéologie préventive (RAP). La RAP est dûe par toute personne projetant des travaux d'aménagement affectant le sous-sol et soumis à déclaration et autorisation en application du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, à partir de certains seuils fixés en fonction de la nature du projet. Pour les carrières, ce seuil est de 3000 m<sup>2</sup>.

En 2017, le montant de la RAP était de 0,53€/m<sup>2</sup>.

Le plan suivant permet de préciser les surfaces qui seront remaniées dans le cadre du projet d'extension de la carrière de Coatmen et d'évaluer ainsi la surface soumise à la RAP à 141 015 m<sup>2</sup>.



#### 4.5.4. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMME D'ORIENTATION NATIONALE, REGIONALE ET DEPARTEMENTALE

L'article R122-17 du Code de l'Environnement définit les plans, schémas, programmes et autres documents de planification devant faire l'objet d'une évaluation environnementale. Le projet d'extension de la carrière de Coatmen peut être concerné par certains de ces plans ou programme.

Le tableau suivant présente la compatibilité du projet avec les éléments définis dans cet article.

##### 4.5.4.1. Liste des plans, schémas et programmes

Plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale	Compatibilité et/ou prise en compte dans l'étude d'impact
1° Programmes opérationnels élaborés par les autorités de gestion établies pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds européen agricole et de développement rural et le Fonds de l'Union européenne pour les affaires maritimes et la pêche	Sans incidence sur le projet
2° Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie	Sans incidence sur le projet
3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie	Sans incidence sur le projet
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	SDAGE Loire-Bretagne Cf paragraphe 9.4.4
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	SAGE Argoat Trégor Goëlo Cf paragraphe 9.4.4
6° Le document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3, y compris son chapitre relatif au plan d'action pour le milieu marin	Sans incidence sur le projet
7° Le document stratégique de bassin maritime prévu par les articles L. 219-3 et L. 219-6	Sans incidence sur le projet
8° Programmation pluriannuelle de l'énergie prévue aux articles L. 141-1 et L. 141-5 du code de l'énergie	Sans incidence sur le projet
8-bis Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse prévue à l'article L. 211-8 du code de l'énergie	Sans incidence sur le projet
8-ter Schéma régional de biomasse prévu par l'article L. 222-3-1 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet

Plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale	Compatibilité et/ou prise en compte dans l'étude d'impact
9° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement	Les aspects liés au climat sont développés au chapitre 9.4.1
10 Plan climat air énergie territorial prévu par l'article R. 229-51 du code de l'environnement	
11° Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement	La commune de Tréméven ne fait pas partie d'un PNR
12° Charte de parc national prévue par l'article L. 331-3 du code de l'environnement	La commune de Tréméven ne fait pas partie d'un PN
13° Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
<b>14° Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement</b>	<b>Prise en compte au chapitre 9.4.3</b>
<b>15° Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement</b>	<b>Prise en compte au chapitre 9.4.3</b>
16° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 même du code	Le projet n'est concerné directement par aucun zonage Natura 2000 Une Notice d'Incidence est jointe au chapitre 9.9
17° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Le Schéma Régional des Carrières (SRC) Bretagne en cours d'élaboration Le Schéma Départemental des Carrières des Côtes d'Armor a été approuvé le 17/04/2003 (cf paragraphe 4.6.4.3)
18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Une analyse de la compatibilité du projet avec le Plan Départemental des Déchets du BTP 22 est présentée au paragraphe 4.6.4.2

Plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale	Compatibilité et/ou prise en compte dans l'étude d'impact
19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
20 Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
21 Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
22 Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement	La commune de Tréméven n'est pas concernée par un PPRI
23 Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
24 Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
25 Programme national de la forêt et du bois prévu par l'article L. 121-2-2 du code forestier	Sans incidence sur le projet  (le site n'est pas boisé)
26 Programme régional de la forêt et du bois prévu par l'article L. 122-1 du code forestier	
27 Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier	
28 Schéma régional mentionné au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier	
29 Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier	Sans incidence sur le projet  (l'exploitation n'est pas une mine, elle est régie par la réglementation relative aux carrières)
30 Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L. 621-1 du code minier	Sans incidence sur le projet
31 Les 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 5312-63 du code des transports	Sans incidence sur le projet
32 Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime	Sans incidence sur le projet
33 Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime	Sans incidence sur le projet

Plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale	Compatibilité et/ou prise en compte dans l'étude d'impact
34 Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports	Sans incidence sur le projet
35 Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1213-1 du code des transports	Sans incidence sur le projet
36 Plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports	Sans incidence sur le projet
37 Contrat de plan Etat-région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification	Sans incidence sur le projet
38 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu par l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales	Sans incidence sur le projet
39 Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	Sans incidence sur le projet
40 Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévus par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris	Sans incidence sur le projet
41 Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par à l'article D. 923-6 du code rural et de la pêche maritime	Sans incidence sur le projet
42 Schéma directeur territorial d'aménagement numérique mentionné à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales	Sans incidence sur le projet
43 Directive territoriale d'aménagement et de développement durable prévue à l'article L. 102-4 du code de l'urbanisme	Sans incidence sur le projet
44 Schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 122-5	Sans incidence sur le projet
45 Schéma d'aménagement régional prévu à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales	Sans incidence sur le projet
46 Plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales	Sans incidence sur le projet
<p><b>47 Schéma de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 144-2 du code de l'urbanisme</b></p>	<p>Tréméven fait partie du territoire du SCoT du Pays de Guingamp (aspect détaillé au paragraphe 4.5.3).</p> <p>Le PLUIH de Leff Armor Communauté est en phase d'élaboration (aspect détaillé au paragraphe 4.5.2)</p>

Plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale	Compatibilité et/ou prise en compte dans l'étude d'impact
48 Plan local d'urbanisme intercommunal qui tient lieu de plan de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports	Le PLUIH de Leff Armor Communauté est en phase d'élaboration (aspect détaillé au paragraphe 4.5.2)
49 Prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-24 du code de l'urbanisme	Sans incidence sur le projet
50 Schéma d'aménagement prévu à l'article L. 121-28 du code de l'urbanisme	Sans incidence sur le projet
51 Carte communale dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	Sans incidence sur le projet
52 Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	Sans incidence sur le projet
53 Plan local d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
54 Plan local d'urbanisme situé en zone de montagne qui prévoit une unité touristique nouvelle au sens de l'article L. 122-16 du code de l'urbanisme	Sans incidence sur le projet

Plans et programmes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas	Compatibilité et/ou prise en compte dans l'étude d'impact
1 Directive de protection et de mise en valeur des paysages prévue par l'article L. 350-1 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
2 Plan de prévention des risques technologiques prévu par l'article L. 515-15 du code de l'environnement et plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code	La commune de Tréméven n'est pas concernée par un PPRt
3 Stratégie locale de développement forestier prévue par l'article L. 123-1 du code forestier	Sans incidence sur le projet
4 Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales	Sans incidence sur le projet
5 Plan de prévention des risques miniers prévu par l'article L. 174-5 du code minier	La commune de Tréméven n'est pas concernée par un PPR minier
6 Zone spéciale de carrière prévue par l'article L. 321-1 du code minier	La commune de Tréméven n'est pas concernée par une zone spéciale de carrière (ces zones peuvent être définies pour des gisements de valeur stratégique)

<b>PLAN, SCHÉMA, PROGRAMME, document de planification</b> <b>plans et programmes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation</b> <b>environnementale après un examen au cas par cas</b>	<b>Compatibilité et/ou prise en</b> <b>compte dans l'étude d'impact</b>
7 Zone d'exploitation coordonnée des carrières prévue par l'article L. 334-1 du code minier	La commune de Tréméven n'est pas concernée par une zone d'exploitation coordonnée de carrière
8 Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'article L. 631-3 du code du patrimoine	Sans incidence sur le projet
8-bis Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine prévu par l'article L. 631-4 du code du patrimoine	Sans incidence sur le projet
9 Plan local de déplacement prévu par l'article L. 1214-30 du code des transports	Sans incidence sur le projet
10 Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme	Sans incidence sur le projet
<b>11 Plan local d'urbanisme ne relevant pas du I du présent article</b>	Le PLUIH de Leff Armor Communauté est en phase d'élaboration (aspect détaillé au paragraphe 4.5.2)
12 Carte communale ne relevant pas du I du présent article	Sans incidence sur le projet

#### 4.5.4.2. Plan de gestion de déchets inertes du BTP

##### Nature et contenu du plan

Le plan de prévention et de gestion des déchets issus du bâtiment et des travaux publics des Cotes d'Armor (PPGDBTP22), validé en juin 2015, précise le contexte d'accueil des déchets inertes du BTP sur le département.

Il est issu du Grenelle de l'environnement qui a souhaité initier une nouvelle génération de plans de prévention et de gestion des déchets du BTP, visant à mieux connaître et gérer les déchets du BTP qui constituent près de 41% des déchets produits en France.

Ce plan vise à trouver des solutions concrètes pour permettre la réalisation des objectifs généraux en matière de gestion des déchets définis par le Code de l'environnement (articles L.541-1, L.541-2 et L.541-2-1).

Il présente notamment :

- un état des lieux,
- un programme de prévention,
- une planification de la gestion des déchets.

Parmi les déchets issus du BTP, 3 types de déchets sont identifiés :

- les déchets inertes,
- les déchets non dangereux non inertes,
- les déchets dangereux

##### Besoin en ISDI

Dans le cadre de cet état des lieux, le plan présente la production annuelle actuelle (base des données de 2010) de déchets issus du BTP :

	Travaux Publics	Bâtiment	Total
Déchets inertes	2 038 100 t/an	178 200 t/an	2 216 300 t/an
Déchets non dangereux non inertes	30 900 t/an	49 900 t/an	80 800 t/an
Déchets dangereux	18 400 t/an	2 300 t/an	20 700 t/an
<b>Total</b>	<b>2 087 400 t/an</b>	<b>230 400 t/an</b>	<b>2 317 800 t/an</b>

Fig. 14 : Extrait du PPGDBTP22 : Production de déchets du département en 2010

Ces chiffres montrent l'importance quantitative des déchets inertes parmi les déchets produits, représentant plus de 2 millions de tonnes par an.

La perspective de production qui serait attendue sans mise en application du plan est donnée dans le tableau suivant.

	2010	2020 Mi-parcours	2026 Echéance du Plan
Déchets inertes	2 216 000 t	2 351 000 t	2 421 000 t
Déchets non dangereux	81 000 t	86 000 t	88 000 t
Déchets dangereux	21 000 t	22 000 t	23 000 t
Total	2 318 000 t	2 459 000 t	2 532 000 t

Fig. 15 : Extrait du PDGDBTP22 : Production prévisionnelle de déchets du département

Un des objectifs du plan est de limiter la production de ces déchets en favorisant notamment le tri et le recyclage de matériaux.

**Le plan définit également les capacités de stockages existantes sur le département et met en évidence le besoin de création de nouveaux sites de stockage, notamment dans le cadre de la réhabilitation des sites de carrières, comme en attestent les extraits suivants.**

#### Besoin en installations de stockage des déchets inertes

En 2010, 26 installations de ce type ont été recensées. Au total, elles ont permis l'accueil de 269 500 tonnes de déchets inertes. Un nombre important de ces unités va toutefois arriver en fin de vie durant l'exercice du Plan. Dans l'hypothèse défavorable où il n'y aurait pas de création de nouveaux sites, et où aucun report de tonnages ne puisse se faire dans les carrières, on aboutirait à un déficit de capacité d'accueil des inertes de l'ordre de 250 000 tonnes par an.

Au regard des capacités moyennes des installations recensées en 2010, le maintien d'un réseau départemental, conformément aux prescriptions du Plan, implique l'ouverture de 16 nouveaux sites à l'échéance du Plan.

La Figure 34 présente de manière conjointe l'évolution de la capacité annuelle d'accueil dans les ISDI départementales et l'évolution légèrement à la baisse du gisement à accueillir dans ces installations au regard de la répartition constatée en 2010.

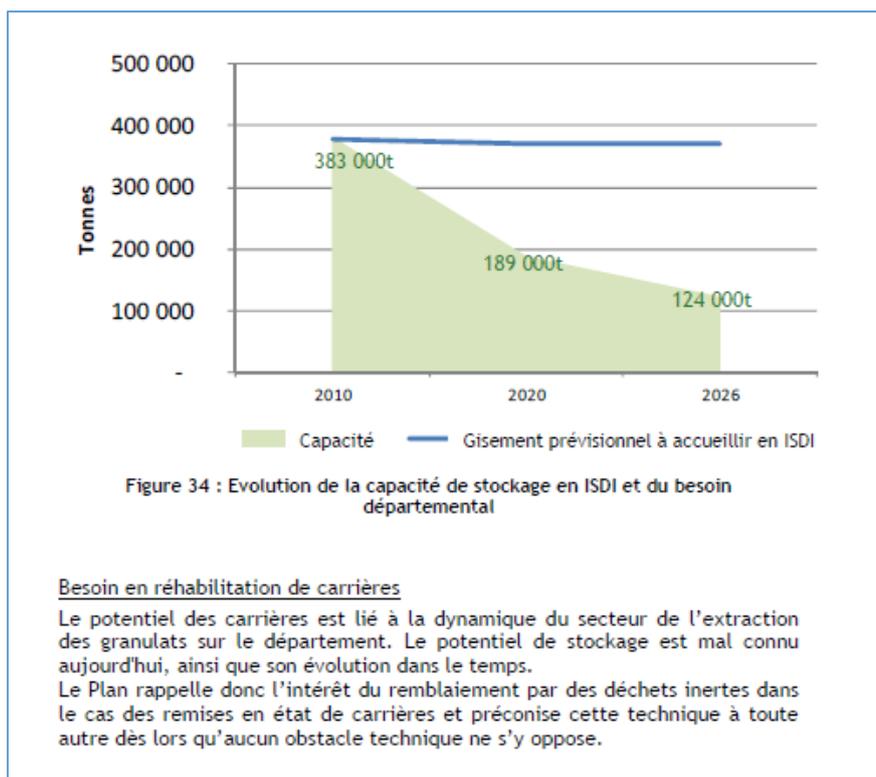
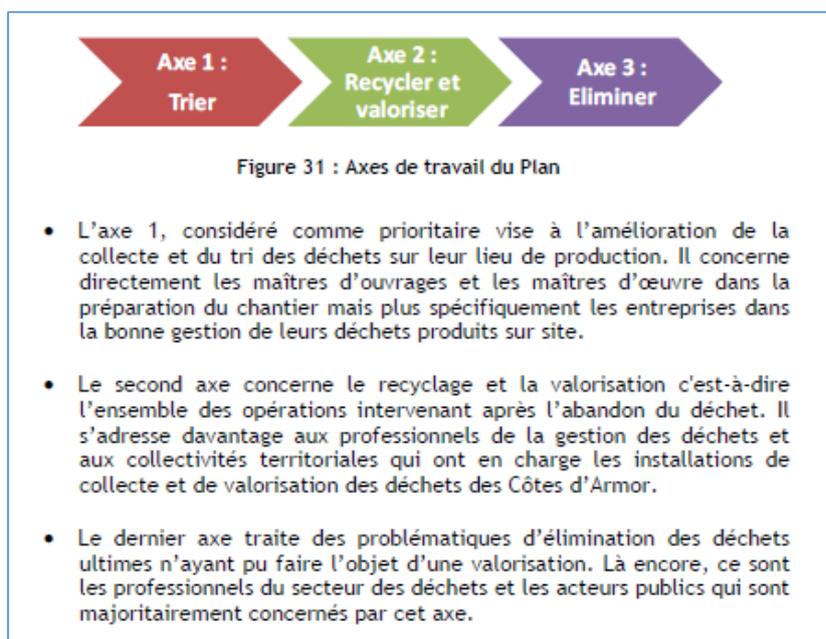


Fig. 16 : Extrait du PDGDBTP22 : besoin en ISDI

### Axes de travail du plan et objectifs



Les objectifs du plan peuvent être synthétisés au sein des 3 axes de travail suivants :

Fig. 17 : Extrait du PDGDBTP22 : Axes de travail du plan

### Compatibilité avec le projet

Le projet d'extension de la carrière de Coatmen répond pleinement aux objectifs du Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP car il maintient et augmente la capacité d'un site de stockage pour les producteurs de déchets inertes, parti les 26 sites existants en 2010.

### 4.5.4.3. Schéma Départemental des Carrières des Côtes d'Armor

#### Cadre national

L'article L515-3 du Code de l'Environnement précise dorénavant que « *Les autorisations et enregistrements d'exploitations de carrières délivrés en application du présent titre doivent être compatibles avec ce schéma* (NDLR : régional) », et que « *Toutefois, les schémas départementaux des carrières continuent à être régis par le présent article, [...], jusqu'à l'adoption d'un schéma régional des carrières* ». A ce jour, le Schéma Régional des Carrières n'est pas encore adopté.

Les schémas départementaux des carrières définissent les conditions générales de leur implantation dans le département.

Ils doivent prendre en compte :

- l'identification des ressources géologiques départementales, leurs utilisations et les carrières existantes,
- l'intérêt économique national et l'estimation des besoins en matériaux du département et de sa périphérie,
- l'optimisation des flux de transport entre zones de production et de consommation,
- la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles.

#### Le Schéma Départemental des carrières des Côtes d'Armor (SDC22)

Le SDC22 a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 17/04/2003.

C'est un outil d'aide à la décision pour une utilisation rationnelle des gisements minéraux et la préservation de l'environnement.

Il comprend :

- un inventaire des ressources ;
- une analyse des besoins du département ;
- une analyse des modes d'approvisionnement et de transport ;
- un examen de l'impact des carrières existantes ;
- des orientations et des objectifs visant à réduire l'impact des extractions sur l'environnement et à privilégier une utilisation rationnelle des matériaux ;
- des orientations et des objectifs pour la remise en état des carrières en fin d'exploitation.

## Transport

Dans le but de réduire les nuisances dues au transport, le schéma demande :

- de conserver une répartition équilibrée des sites sur tout le département,
- de créer de nouvelles voies pour éviter la traversée de zones habitées,
- de favoriser des lieux de production proches des grandes voies de communication et / ou des lieux de consommation ,
- de sensibiliser les maîtres d'ouvrages à l'intérêt de privilégier les modes de transport ayant l'impact le plus faible sur l'environnement,
- et de recourir au transport ferroviaire ou maritime quand les lieux de consommation ne sont pas uniquement locaux.

La carrière de Coatmen permet d'alimenter en granulats le secteur de Guingamp - Lanvollon – Paimpol.

L'aménagement de la voie d'accès au site a permis de limiter le transit de poids lourds dans le secteur autour du lieu-dit « la Grande Tournée ».

Il n'existe pas à proximité de voie navigable ou de voie ferrée permettant de favoriser un autre mode de transport que le fret routier.

## Impacts sur les eaux

### *a. Propositions pour la protection de l'eau*

Pour la protection de l'eau, le schéma départemental :

- interdit les carrières dans les lits majeurs des cours d'eau, sauf cas exceptionnel,
- demande qu'un point zéro soit établi lors de l'étude d'impact pour tout projet situé à proximité d'un cours d'eau avec, notamment, la réalisation d'un IBGN<sup>13</sup> en amont et en aval,
- demande que la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité des cours d'eau soit démontrée dans l'étude d'impact,
- demande que les circuits d'eau de lavage soient en circuit fermé (pas de rejet),
- demande que les points de rejets des eaux de pluie et des eaux recueillies au fond de l'excavation soient équipés pour permettre la mesure des débits et les prélèvements d'eau.

Le projet présenté ne concerne pas de périmètre de protection de captage en eau potable.

Des IBGN sont réalisés tous les 5 ans sur le Leff en amont et en aval de la carrière.

Le circuit de lavage des matériaux est fermé et fonctionne sans rejet au milieu extérieur.

Les rejets d'eau seront concentrés au niveau d'un unique point de rejet, qui permettra le prélèvement et la réalisation, si besoin, de jaugeages.

## Impacts sur les milieux

### *b. Propositions pour la protection du milieu*

Pour la protection de l'environnement, le schéma :

- interdit la création de carrières dans les zones à très forte sensibilité environnementale,
- demande une étude spécifique sur l'impact de la carrière et sur les moyens de préservation des intérêts pour les autres zones protégées.

Ces zones à très forte sensibilité environnementale sont définies ainsi :

Ces zones sont les suivantes :

- lit mineur des cours d'eau,
- lit majeur des cours d'eau,
- périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages d'eau potable,
- Z.N.I.E.F.F. de type I,
- zone faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux de conservation de biotope,
- zone identifiées d'importance communautaire,
- sites classés ou inscrits,
- réserves naturelles,
- espaces naturels remarquables relevant de la loi littoral.

Le Schéma définit aussi des zones à forte sensibilité environnementale, au sein desquelles les incidences doivent être étudiées spécifiquement :

Ces zones sont les suivantes :

- zones recouvrant des nappes d'eaux souterraines sensibles,
- périmètres de protection éloignés des captages d'eau potable,
- Z.N.I.E.F.F. de type II,
- sites identifiés d'importance communautaire dont le contenu des dispositions rend possible l'ouverture d'une carrière,
- périmètres AOC,
- espaces boisés classés.

Seuls les zonages AOC « Eau de vie de cidre de Bretagne », « Pommeau de Bretagne » et « Coco de Paimpol » constituent des zones à forte sensibilité environnementale. Les terrains visés par l'extension de la carrière ne sont pas concernés par des productions agricoles valorisant ces appellations.

La carrière de Coatmen ne recoupe aucune autre zone de forte ou très forte sensibilité environnementale. Le site classé du donjon de Coatmen a été conservé en dehors du périmètre du projet.

## Remise en état

Le Schéma départemental pose un certain nombre d'orientations en matière de remise en état :

- les exigences réglementaires minimales doivent être respectées (mise en sécurité),
- le mitage du paysage par des plans d'eau doit être évité au maximum,
- la remise en état doit être réalisée progressivement, au fur et à mesure de l'avancée de la carrière,
- il faut chercher à diversifier les habitats potentiels,
- une concertation doit exister entre les représentants de l'État, les collectivités locales, les associations, les propriétaires des terrains et l'exploitant,
- les solutions permettant de limiter les travaux d'entretien doivent être privilégiées.

Les conditions de remise en état de la carrière sont définies de manière à répondre à ces objectifs. En particulier, elles visent à sécuriser le site et à limiter les surfaces en eau résiduelles. Elles pourront être adaptées aux usages futurs autorisés par les règlements d'urbanisme qui seront en vigueur au moment de la cessation d'activité.

## Compatibilité

Au regard de ces éléments, le projet de demande de renouvellement et d'extension de la carrière de Coatmen apparaît ainsi tout à fait compatible avec les prescriptions du Schéma Départemental des Carrières des Côtes d'Armor.